

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers

Commune de la Ferté-Bernard

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DECISION n° 2026-09-06

Fixant la rémunération définitive des honoraires de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'extension et de rénovation du bâtiment "roller skating / athlétisme"

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la commande publique en vigueur ;
- VU la délibération du 7 avril 2026 prise sur le fondement de l'article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales, portant délégation d'attribution de l'organe délibérant et autorisant Monsieur le Maire à :
4°-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits, sont inscrits au budget ;
- VU les décisions n° 2026-07-03 du 06 juillet 2026 et 2026-09-01 du 8 septembre 2026 autorisant la signature d'un avenant à la mission de maîtrise d'œuvre afin d'arrêter le coût des travaux en phase AVP et de fixer la rémunération définitive de maîtrise d'œuvre,
- ➔ **Considérant** que le montant de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à la Société AMC Architectes et notifiée en date du 17 février 2026 est de 24 000 € HT et non pas 27 670,90 € HT comme indiqué dans les décisions susvisées,
- ➔ **Considérant** que le coût des travaux sur lequel s'engage la Société AMC Architectes (en phase APD) porté à la décision n° 2026-07-03 n'intégrait pas les prestations supplémentaires éventuelles,
- ➔ **Considérant** le CCP et plus particulièrement son article 10.2 stipulant qu'à l'acceptation par la maîtrise d'ouvrage de l'avant-projet, il conviendra d'arrêter définitivement le coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre,
- ➔ **Considérant** l'acceptation par la maîtrise d'ouvrage de l'avant-projet

DECIDE

Article 1 – Annulation de la décision n° 2026-07-03

La décision n° 2026-07-03 du 6 juillet 2026 est annulée.

24 SEP. 2026

Adeline P.

Article 2 – Modification de la décision n° 2026-09-01 dans sa partie Visa

Le visa de la décision n° 2026-09-01 du 8 septembre 2026 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre confiée à la Société AMC Architectes est modifié comme suit : le montant des honoraires est de 24 000 € HT et non pas 27 670,90 € HT.

Le reste de la décision n° 2026-09-01 du 8 septembre 2026 est inchangé.

Article 3 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mamers,
- Madame la Trésorière de la Ferté Bernard.

Fait à La Ferté Bernard, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

